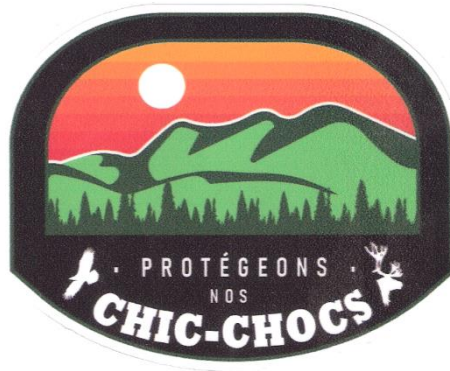


[DÉPOSÉ PAR COURRIEL]

Comité de protection des monts Chic-Chocs de la Réserve faunique de Matane



Mémoire concernant la consultation sur l'encadrement minier au Québec

Avril-mai 2023

Soumis à : Madame Maité Blanchette Vézina
Ministre des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1
Téléphone : 418 643-7295
Télécopieur : 418 643-4318

ministre@mrnf.gouv.qc.ca | service.mines@mrnf.gouv.qc.ca

Le 13 mai 2023

Madame la ministre,

Par la présente, le *Comité de protection des monts Chic-Chocs de la réserve faunique de Matane* (ci-après désigné par « le Comité » ou « le CPMCC ») vous soumet son mémoire comprenant commentaires et recommandations concernant la Consultation sur l'encadrement minier au Québec.

PRÉSENTATION

Le Comité est un regroupement de 7 citoyens bénévoles de la région de Matane (au Bas-Saint-Laurent), dont les actions sont appuyées par de nombreux citoyens de la région.

Les enjeux miniers au Québec nous interpellent parce que le Comité souhaite protéger le territoire des monts Chic-Chocs situés dans la Réserve faunique de Matane. Actuellement, une partie, située à l'Est du territoire, est déjà sous réserve de protection, mais le Comité souhaite que soit protégée une superficie d'aire protégée du double de la superficie actuelle en la prolongeant vers l'ouest. Deux claims miniers enclavés s'y retrouvent (claims dont nous questionnons d'ailleurs la pertinence) et ceux-ci ont été exclus du projet initial d'aire protégée, le Comité est préoccupé des impacts que pourraient avoir l'exploration minière sur ce territoire.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Une réforme de l'encadrement des activités minières au Québec est nécessaire selon le Comité, car la *Loi sur les mines* permet actuellement l'exploration et l'exploitation minière là où les entreprises le veulent, ce qui devient une contrainte majeure pour la création d'aire protégée et à l'atteinte de l'objectif de conservation de 30% de la biodiversité du territoire québécois d'ici 2030.

La *Loi sur les mines* nécessite également des modifications afin de pouvoir soustraire des claims voués à la spéculation, ainsi pour ces deux claims qui se situent à l'intérieur de l'aire protégée administrativement, aucun travail d'exploration n'y a été effectué, à notre connaissance, depuis au moins les 15 dernières années.

COMMENTAIRES RELATIFS AUX QUATRE THÈMES PROPOSÉS PAR LE MINISTÈRE

1. Harmonisation des activités sur le territoire, acceptabilité sociale et prévisibilité de l'activité minière

1.1 Cohabitation des activités sur le territoire (conciliation des usages)

Les populations locales et régionales sont encore trop souvent mises à l'écart par la *Loi sur les mines* dans les décisions d'aménagement du territoire.

Malgré certaines modifications apportées à la loi en 2013, la *Loi sur les mines* a toujours préséance sur nombre d'autres lois et politiques d'aménagement du territoire, tels que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et les objectifs de conservation de la biodiversité du territoire.

Les orientations gouvernementales du ministère des Affaires municipales pour définir les « Territoires incompatibles avec l'activité minière » (TIAM) demeurent insuffisantes pour protéger des milieux à haute valeur écologique, culturelle et économique. De plus, l'état actuel du droit expose autant le gouvernement du Québec – et par extension les contribuables – que les populations locales à des poursuites abusives de la part d'entreprises minières lors de tentatives de protection du territoire à des fins d'intérêt public.

1.2 Acceptabilité sociale

Sans cadre ni critères définis clairement, la notion de l'acceptabilité sociale ne peut servir de prétexte pour que le gouvernement autorise des projets miniers. Dans le statu quo, l'acceptabilité sociale doit être reconnue comme un résultat, tel que décidé par la Cour d'appel dans l'affaire Strateco. Il est dès lors inacceptable que certaines compagnies minières, qui échouent manifestement à se faire accepter par les populations locales, dérogent à l'esprit de cette décision en prétextant que l'acceptabilité sociale serait plutôt un processus ou une notion « évolutive » qui peut être inversé à force d'insistance, de pressions, de lobbying et d'épuisement des mobilisations locales (Sayona Mining, Lomiko Metals, etc.). Au lieu de s'en remettre au concept divisif de l'acceptabilité sociale qui favorise le clivage des populations locales, les décisions sur le sort des projets miniers doivent découler d'un cadre démocratique qui prenne comme origine le respect des plans d'aménagement du territoire par les instances élues de proximité.

Nous croyons que la mise en place d'un projet d'exploitation minière doit préalablement passer par un consensus régional et qu'il y ait un fort niveau de réelle acceptabilité sociale.

1.3 Quelles actions prioritaires devraient prendre les municipalités, les MRC, le gouvernement du Québec, les citoyens et les entreprises minières pour obtenir une conciliation des usages et une structure de communication efficace entre toutes ces parties prenantes?

Il faut d'abord abroger l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Il faut également élargir la portée du mécanisme des « Territoires incompatibles à l'activité minière » (TIAM) et ses critères d'application afin qu'autant les municipalités que les Nations autochtones puissent protéger l'ensemble des milieux sensibles de leur territoire, tels que des milieux touristiques, de villégiature, des parcs régionaux, des sites culturels, des territoires agricoles, de même que des lacs, des cours d'eau, des milieux humides, des eskers et des sources d'eau potable.

Enfin, il importe aussi d'élargir l'application de l'article 82 de la *Loi sur les mines* afin que Québec puisse suspendre, révoquer et compenser les titulaires de claims miniers lors de conflits d'usages du territoire pour des fins « d'intérêt public », et non seulement « d'utilité publique » tel que défini actuellement, notamment pour la protection de l'environnement.

2. Gouvernance et régime minier

2.1 Rôle des instances et encadrement gouvernemental

Le pouvoir de retirer des titres miniers actuellement prévu à l'article 82 de la *Loi sur les mines* ne devrait pas reposer uniquement ni ultimement dans les mains de la ministre des Ressources naturelles. Au minimum, ce pouvoir devrait plutôt être confié au ministre de l'Environnement.

2.2 Comment répondre efficacement aux attentes et aux préoccupations du public lors des diverses phases des activités minières?

Les travaux d'exploration minière ne doivent plus être réalisés sans consultations publiques préalables et indépendantes des promoteurs. Tout projet d'exploitation minière ou d'augmentation des activités d'exploitation minière devrait dorénavant être assujéti à des consultations publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Les plans de restauration et de fermeture des sites miniers doivent être inclus dans les mandats d'enquête du BAPE

3. Encadrement de l'activité minière pour la protection de l'environnement et de la santé

3.1 Pratiques environnementales du secteur minier et innovation

L'industrie minière opère sur le même mode depuis des siècles : optimiser l'exploitation pour augmenter la marge de profits tout en externalisant les coûts sociaux et environnementaux. L'innovation minière doit cesser d'être considérée comme la solution pour réduire l'impact environnemental du secteur minier et plus largement de l'ensemble de la société. La priorité doit être consacrée à la réduction de l'empreinte minérale à la source.

3.2 Quels sont les aspects des pratiques minières qui gagneraient à être modernisés sur le plan environnemental? Comment?

Le Comité identifie comme priorité l'adoption d'un nouveau règlement/cadre environnemental pour le secteur minier, comme il en existe déjà pour d'autres secteurs industriels au Québec, notamment pour:

- Interdire de déverser des déchets miniers dans tout lac, source d'eau potable et milieu de haute valeur écologique;

- Appliquer les meilleures normes existantes, appuyées sur la science, visant la protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité et de la santé humaine;
- Augmenter la fréquence des inspections des sites miniers par l'État et la sévérité des pénalités lorsque les entreprises contreviennent aux normes;
- Assujettir tout projet d'exploitation minière à une évaluation environnementale du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) du Québec;
- S'assurer que le gouvernement respecte et applique les avis émis par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) du Québec.

COMMENTAIRES CONCERNANT LES SUJETS NON COUVERTS PAR LE MINISTÈRE

Au-delà des thèmes mis de l'avant par le ministère dans cette démarche de consultation, d'autres améliorations sont nécessaires selon le Comité pour mieux encadrer le secteur minier.

D'abord, instaurer une zone tampon (bande de largeur variable selon le contexte) entre les claims miniers, les TIAM et les projets d'aire protégée sur le territoire.

Le Comité demande également la fin du régime d'exception qui prévaut à l'égard du caribou de la Gaspésie dans le règlement sur les habitats fauniques. Le règlement interdit l'exploration minière dans l'habitat des espèces menacées et vulnérables, sauf dans l'habitat du caribou de la Gaspésie.

Enfin, en plus de l'élargissement de l'application de l'article 82 (mentionné précédemment), le Comité demande à ce que le gouvernement ne renouvelle pas automatiquement les claims miniers.

CONCLUSION

Le Comité vous remercie à l'avance de l'attention et de la diligence que vous accorderez au présent mémoire et vous assure notre pleine et entière collaboration pour toute information complémentaire.

Salutations cordiales,

Le Comité de protection des monts Chic-Chocs de la Réserve faunique de Matane

Louis Fradette, Margaret Kraenzel, Judes Côté, Pierre Fradette, Jean-Claude Bouchard, Daniel Bélanger et Elie Lehouillier